

COURIER DU JOUR.

MOBILITATE VIGET.

Du 14 VENDÉMAIRE, an 6^e. de la République française. — Jeudi 5 OCTOBRE 1797 (v. st.)

Effets qu'a produit à Madrid la nouvelle du 18 fructidor. — Détails sur l'état des négociations. — Arrêté du directoire qui excepte le département de Maine et Loire et quelques autres départemens de l'Ouest, des dispositions de l'arrêté relatif aux réquisitionnaires. — Nomination des administrateurs de la nouvelle loterie. — Avis du ministre des finances aux administrateurs de départemens. — Approbation par le conseil des anciens de la résolution qui prolonge les fonctions de directeurs de jury d'accusation.

Cours des changes du 13 Vendémiaire an VI.

Amst. Bco. 57 $\frac{1}{2}$ 58 $\frac{1}{2}$ pap.	Bons $\frac{1}{4}$ 45 47 l.
Idem cour. 55 $\frac{1}{2}$ 56 $\frac{1}{2}$ pap.	Or fin l'once, 104 l. 10
Hambourg 194 $\frac{1}{2}$ 193 $\frac{1}{2}$	Arg. à 11 d. 10 g. le m. 496
Madrid 13 l. arg.	Piastres 5 l. 76 s.
Idem effect. 15 l.	Quadruple 80-2-6
Cadix 13 l.	Ducat 11 l. 12 s.
Idem effect. 15 l.	Guinée 25 l. 6 s.
Gènes 94 $\frac{1}{2}$ 93 $\frac{1}{2}$	Souverain 34-2-6
Livourne 103 l. 102	Café Martinique 44 s. la liv.
Lausanne 1 b. $\frac{1}{2}$ p.	idem S. Domingue 42 à 43 s.
Basle 1 b. $\frac{1}{2}$ p.	Sucre d'Orléans 44 46 s.
Londres 26 l. 10 26 8 3	idem S. Domingue 48 à 53 s.
Lyon p. à 10 j.	Savon de Marseille 15 6 s.
Marseille p. à 10 j.	Huile d'olive 20 24 s.
Bordeaux au p. p. à 10 j.	Coton du Levant 36 l. 54 l.
Montpellier p. à 10 j.	Esprit 535 l. 540 l.
Inscriptions 8-5 s-10 5 7-6	Eau-de-vie 22 d. 385 l. 420
Bons $\frac{1}{4}$ 6-7-6 12-6 d. 15 7	Sel 4 l. 5 s. 10

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Francfort, 24 septembre (3 vendémiaire.)

Jusqu'ici, la plupart des officiers et des employés de la France n'avoient pris aucune part aux efforts de ceux des habitans de la rive gauche du Rhin qui voudroient former de leur pays une république particulière; quelques uns d'eux affectoient même de désapprouver les novateurs; mais les choses viennent de prendre subitement une autre tournure; le magistrat de Coblentz a essayé de prouver au gouvernement provisoire établi par les français dans ce pays, que presque toute la bourgeoisie étoit attachée à l'ancienne constitution. Le 16 de ce mois, il présenta au commissaire français Destez, un écrit où il annonçoit qu'il alloit questionner, sur cet objet, tous les bourgeois l'un après l'autre. Dans sa réponse, Destez s'est déclaré le partisan de ceux qui opinoient pour un changement, et a interdit au magistrat de rassembler,

sous une forme quelconque, la bourgeoisie, sans sa permission particulière. Ce commissaire a ajouté: « Il n'y a pas de doute que le gouvernement français ne voie nt » avec plaisir les efforts de toute nation qui a assez d'énergie pour briser ses chaînes et pour reconquérir une » liberté qui lui a été injustement enlevée, et cela sous » les yeux même d'un grand nombre de partisans du » despotisme. On ne peut, il est vrai, employer aucun » moyen violent pour obliger les habitans de ces contrées de secouer le joug, aussi pesant qu'avilissant, » sous lequel ils ont vécu jusqu'ici; mais il est permis » de les éclairer sur leurs véritables intérêts. »

ESPAGNE.

Madrid, 2^e. jour complémentaire. La nouvelle du 18 fructidor a excité dans cette capitale des impressions très-diverses; les français amis de la révolution, et les espagnols, amis de la France, n'ont pu avoir que de la joie, et n'ont rien dissimulé de celle qu'ils avoient; le prince de la Paix a mêlé la sienne, avec beaucoup de candeur et de noblesse, à toute la joie qui éclatoit autour de lui. Cependant, l'article des déclarations de Duverne de Presle, où ce conspirateur fait entendre que le roi d'Espagne et le marquis de Las-Casas, étoient disposés à favoriser les contre-révolutionnaires de l'intérieur, a affligé beaucoup le ministre espagnol, et il a témoigné ce déplaisir avec autant de franchise que sa satisfaction.

Le prince de la Paix, comme homme privé, s'en seroit tenu là; comme ministre, et ministre d'un roi, il s'est cru obligé d'aller plus loin: il a déclaré à l'ambassadeur de la république française, que beaucoup d'insinuations ont été employées auprès de S. M. C. pour l'engager à la rupture ou à la violation des traités; mais qu'il n'avoit voulu prêter l'oreille à aucune, et que toutes n'avoient eu d'autre effet que de fortifier le roi et ses ministres dans la résolution de maintenir la bonne intelligence, et de la perpétuer. Le prince de la Paix proteste que, dans cette déclaration de Duverne de Presle, tout est supposition et calomnie.

SUISSE.

Basle, 25 septembre, (4 vendémiaire.)

Le courrier qui est arrivé de Paris ici avant-hier, a mis les scellés, non-seulement sur les papiers du chargé d'affaires, Bacher, mais aussi sur tous ceux que Barthélemy avoit laissés dans la maison qu'il occupoit. Il a demandé et obtenu pour cette opération l'assistance de notre régence : au reste, le citoyen Bacher continue à vaquer à ses propres affaires, et on assure qu'il restera ici, dans le cas où l'on ne trouveroit rien de suspect dans ses papiers.

Avant-hier, entr'autres français, le représentant Douceta a passé par notre ville; il a obtenu un congé de huit mois, et va aux eaux de Leuck.

Nous allons bientôt nous trouver dans un grand embarras relativement aux personnes qui sont obligées de quitter la France; car on les repousse des frontières du canton de Solcure, et, du côté des états autrichiens, ils ne peuvent plus obtenir de passe-ports. Notre conseil intime s'est assemblé aujourd'hui extraordinairement pour délibérer sur les mesures à prendre. Jusqu'ici aucun des fugitifs ne pouvoit séjourner dans notre ville au delà de douze heures; la plus grande partie des prêtres nouvellement déportés, qui passent par ici, prend la route de Constance.

On vient d'établir des quartiers pour les fous de campagne des autrichiens dans le village de Binfen, situé à deux lieues d'ici sur la lisière du margraviat de Bade: en en conclut que les troupes de l'empereur vont se renforcer de nouveau dans notre voisinage.

Il y a deux jours, le ci-devant duc d'Aiguillon et Charles Lameth, sont arrivés ici. Le premier est arrivé malade, et garde le lit. La semaine passée l'aubergiste de l'Homme sauvage à Basle, a porté au ci-devant prince de Condé, à Uberlingen, le dernier paiement que lui fait l'Angleterre; il se monte à la somme de 80 mille florins. Des deux millions de roubles que Paul I^{er} a envoyés au prétendant, 40 mille louis d'or ont été prélevés pour le prince de Condé, qui les a reçus pendant que Merian étoit auprès de lui.

Suivant les derniers avis reçus de la Suabe, le corps de Condé qui n'est plus que de 3000 hommes, a prêté serment de fidélité à l'empereur de Russie, entre les mains d'un officier russe; il doit s'embarquer le 4 octobre à Ulm, et delà être transporté dans la Pologne russe. On présume que beaucoup d'officiers qui, jusqu'ici, hésitoient de passer en Russie, s'y sont déterminés d'après les derniers évènements.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, 13 vendémiaire.

Pompe funèbre du général Hoche.

Cette cérémonie a été célébrée comme le programme indiquoit qu'elle devoit l'être. Au milieu du Champ-de-Mars, et en avant de l'autel de la patrie, s'élevait un mausolée sur lequel étoit placée l'effigie du général. Les socles des colonnes portoient les inscriptions suivantes :

1^{re}. Il vécut assez pour sa gloire, trop peu pour la patrie.

2^e. Il fut humain dans la guerre, et clément dans la victoire.

(2)

3^e. Son nom seul épouvanta le despote d'Irlande et les conspirateurs français.

4^e. Les distances, les fleuves, l'Océan, rien n'arrêtoit son audace.

5^e. Il alloit être le Buonaparte du Rhin.

6^e. Weissenbourg, Landau, Quiberon, parleront de sa gloire, et la Vendée de ses vertus.

Un concours nombreux de citoyens remplissoit le Champ-de-Mars. Le directoire s'y rendit à midi, accompagné des autorités constituées, de l'institut national, de plusieurs corps militaires et de la famille du général Hoche. Le président du directoire prononça un discours qui fut suivi de l'éloge funèbre prononcé par Daunou, au nom de l'institut.

Les généraux Augereau, Tilly, Hédouville et Bernadotte environnoient l'image du général, et des groupes de jeunes filles vêtues de blanc avec des ceintures de crêpe, la couvroient de fleurs, tandis que les chœurs du conservatoire de musique et du théâtre des Arts, exécutoient un hymne composé par Chénier, et mis en musique par Cherubini.

Voici ce qu'on écrit d'Udine en date du 13 septembre: «Après la séance du 11, des plénipotentiaires au congrès, on s'est séparé en disant qu'on venoit de lever la dernière séance. Un secret effrayant règne sur tout ce qui s'est passé aux dernières conférences. On suppose qu'on ne seroit pas si discret, si l'on avoit de bonnes et satisfaisantes nouvelles à nous apprendre. Ce qui met le comble à nos inquiétudes, c'est le départ précipité du général Meerfeldt, envoyé au congrès par l'empereur. Il est parti ce matin, et a pris la route de Vienne.» Telles sont les nouvelles d'Udine.

Celles de Strasbourg sont plus rassurantes. Nous allons également les traduire, afin de mettre nos lecteurs à même de les comparer.

Strasbourg, 6 vendémiaire. Un dicastère du landgrave de Darmstadt, qui demeure à Cork, vient de recevoir une estafette de son souverain, qui lui annonce que son ministre à Vienne vient de lui envoyer un courrier extraordinaire, avec l'heureuse nouvelle que l'empereur vient de ratifier la signature de la paix définitive signée à Udine, qui venoit de lui être apportée en toute diligence par le général Meerfeldt.

Cette heureuse nouvelle a été proclamée sur toute la rive droite du Rhin, et le général-adjutant Polissart vient d'en faire part aux généraux qui se trouvent dans nos murs.

Voici ce que Rœdérer propose pour préserver la constitution de 1795 des dangers d'un nouveau 18 fructidor; car il convient que si cette journée fut nécessaire, il n'est pas moins vrai qu'il a fallu violer la constitution pour la sauver. D'abord, il veut qu'on abroge l'article qui ne permet de réviser telle ou telle partie de la constitution qu'au bout de neuf ans, et qu'on s'occupe d'une révision dès l'année prochaine. Voici ce qu'il veut que le directoire ait le veto, sans dire s'il doit être suspensif ou absolu; il veut que les membres en soient inviolables, et que la responsabilité pèse sur les ministres; il veut que le

cel des anciens soit formé par des membres choisis dans celui des cinq-cents, et que le directoire soit formé par des membres choisis dans le conseil des anciens; qu'après l'exercice du directorat, l'ex-directeur rentre dans le conseil des anciens; il veut que les agens du directoire soient seuls chargés de la grande police sur toute la surface de la république. Il semble que ces changemens sont tellement importans, que ce ne sera plus la constitution de 1795, mais une autre toute nouvelle.

Moreau est toujours à Paris. Le gouvernement ne parait pas disposé à l'employer.

Le directoire exécutif a excepté le département de Maine et Loire et quelques autres départemens de l'Ouest, des dispositions de l'arrêté relatif au départ des déserteurs et réquisitionnaires.

Les administrateurs de la nouvelle loterie, sont, Godefroy, autrefois chef de comptabilité au ministère des finances; Tabeau et Musset, ex-conventionnels.

La ville de Montpellier a ressenti un mouvement après la journée du 18 fructidor, et plusieurs personnes y ont perdu la vie.

Le corps législatif s'occupe d'une loi contre les ci-devant nobles. Nous ignorons si cette loi, évidemment inconstitutionnelle, est nécessaire même dans les circonstances; mais nous savons très-bien que les nobles de l'ancien régime sont moins à craindre que les nobles du nouveau. Cette classe dévoratrice de parvenus créés et mis au monde par la révolution, renferme ses plus effrontés ennemis, et nous sommes persuadés qu'il vaudrait mieux chasser ceux-ci de nos administrations, que les autres de leur patrie.

On a découvert en Hollande, et dénoncé à la convention nationale, la circulation de faux louis d'or. On peut les reconnoître :

- 1°. A la matière qui est d'argent doré au feu;
- 2°. A la marque d'un double AA, 1786;
- 3°. A la figure de la tête de Louis XVI, qui est trop grande;
- 4°. En ce qu'ils sont trop légers au poids;
- 5°. Qu'en les coupant on découvre tout de suite l'argent.

La convention nationale batave a décrété, d'après le rapport de la commission de l'intérieur, une proclamation, en date du 26 septembre, contre cette fausse monnaie.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Le ministre des finances, aux administrateurs de département.

Paris, le 28 fructidor an 5.

La loi du 19 de ce mois, citoyens, oblige tous les individus inscrits sur la liste des émigrés, et qui n'ont

obtenu qu'une radiation provisoire, à sortir du territoire de la république jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement sur leur sort: cette mesure vous impose l'obligation de veiller à la conservation des biens des particuliers qui se trouvent dans ce cas; elle détruit nécessairement l'effet de la main-levée accordée par les loix antérieures.

Je vous recommande, en conséquence, de rétablir le séquestre sur toutes les propriétés de ces individus, et de pourvoir à leur administration, ainsi que vous faisiez avant la radiation provisoire.

Le ministre des finances.

D. V. R A M E L.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 13 vendémiaire.

L'administration centrale du département du Golo, demande une diminution du droit de timbre mis sur les passe-ports, dont les étrangers doivent se pourvoir pour voyager en France. Ils exposent que cette loi les privera d'une grande partie de leurs ressources qu'ils doivent au commerce qu'ils font avec les républiques de Gènes et de Lucques. — Renvoyé à la commission des finances.

L'administration centrale du département de l'Allier, en félicitant le conseil sur la journée du 18 fructidor, annonce que les royalistes de ce département ont pris la fuite à la nouvelle des événemens de cette journée.

Mention honorable.

Une administration centrale, en exprimant les mêmes sentimens, demande que la peine de mort soit infligée aux conspirateurs du 18 fructidor. (Murmures).

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Villers demande que la commission chargée du rapport sur le système hypothécaire, soit complétée, et qu'il lui soit ordonné de faire un prompt rapport.

Adopté.

Guillemardet fait la relute du projet sur les passe-ports.

Sur la proposition de Gomaire, le conseil adopte un amendement conçu en ces termes :

Aucun étranger arrivant dans les ports de la république, ne pourra descendre à terre, qu'il ne soit conduit par l'officier commandant du port, devant l'administration municipale.

Darracq propose aussi un autre amendement qui est adopté, et qui porte que les négocians pourront, dans leur route, faire changer leurs passe-ports, si la nécessité ou l'intérêt de leur commerce venoit à l'exiger.

Lehardy: Je viens donner connoissance au conseil d'une lettre adressée au citoyen Delahaye, député de la Seine-Inférieure, et condamné à la déportation. Elle vous mettra à même de juger de la moralité de cet homme. Cette lettre est datée de Rouen, le 3 fructidor; elle est écrite par un nommé Robert, journaliste condamné aussi à la déportation: cet homme peut se vanter de n'avoir pas sa doublure dans les galères.

Voici le texte de cette lettre :

« Grand merci, mon cher ami, de ton excellente correspondance; continue tes bons offices; une lettre de tems à autre, ça me ravigotte les sens. Il me semble, d'après le choix de votre bureau, que le modérantisme l'emporte chez vous. Prenez garde que cette raison vieillit, et qu'elle ne vous mènera point au chemin de l'honneur. Je suis impatient de connoître les inspecteurs de la salle que vous choisirez.

Quand donc vous occuperez-vous de rogner les ongles aux commissaires du directoire, et de la responsabilité des ministres?

Hardy continue: Cette lettre est signée Paul; mais ce nom est un nom de guerre, comme en prennent tous les assassins royaux. J'ai cru de mon devoir de vous faire part de cette lettre.

Une voix: L'impression. Cette proposition n'est appuyée par personne.

Porte, au nom de la commission militaire, fait adopter le projet suivant:

Art. I^{er}. L'amnistie est accordée pour tous les délits militaires commis antérieurement à la présente, autres que ceux de désertion à l'ennemi, de trahison, d'embauchage et d'espionnage; de pillage, dévastation ou incendie prémédité à main armée, de vol et infidélité dans la gestion et manutention; de viol, d'assassinat, de chef de révolte, ou désobéissance combinée envers les supérieurs, et de chefs de complots tendans au renversement de la république et de la constitution de l'an 3.

II. Les déserteurs à l'intérieur, non détenus, sont tenus de se présenter dans deux décades de la publication de la présente, devant les commissaires du directoire près l'administration du département où il se trouvent, pour être envoyés à l'une des armées désignées par le directoire, passé lequel délai ils seront poursuivis et punis suivant les loix.

III. Les militaires détenus pour des délits qui ne sont pas exceptés par l'article I, recevront des commissaires du directoire près les administrations centrales chacun dans son arrondissement des ordres de route pour leur destination.

IV. Ceux desdits militaires qui ne se rendront pas à leur destination, dans le tems fixé par leur ordre de route, à moins d'empêchement légitime, seront considérés comme déserteurs à l'ennemi et punis comme tels.

V. Les militaires, dans le cas de l'article III, qui ne voudront pas jouir du bienfait de l'amnistie, en feront la déclaration au commissaire du directoire, et seront jugés par les conseils de guerre.

VI. Les militaires condamnés par jugement pour délits, autres que ceux exceptés par l'article premier, seront employés par le directoire, dans les armées de terre et de mer, suivant qu'il sera jugé convenable au bien du service.

Un membre: Un délit que le soldat commet assez fréquemment, c'est celui de faux. Il contrefait souvent la signature du général pour des congés ou pour tout autre chose; je suis étonné que la commission n'ait pas compris ce délit parmi ceux qui sont exceptés de l'amnistie, et je demande qu'il le soit. Cet amendement est adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Seance du 13 vendémiaire.

Approbation de la résolution du 21 fructidor, qui prolonge les fonctions de directeurs des jurys d'accusation.

Approbation de la résolution Thier, qui rectifie dans la loi du 9 de ce mois, une erreur qui auroit fait porter au double le droit de timbre sur les journaux.

Sur la proposition de Creasé-Lafouche, au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de prendre vacance les décades et jours de fêtes républicaines, le conseil arrête qu'il n'aura point de séance ces jours-là.

On continue la discussion sur la résolution relative au remplacement des administrateurs.

Baudin pense que la disposition qui autorise les administrateurs de département à s'adjoindre des collègues temporaires, n'est point purement facultative; car l'article 177, en disant que l'administration est composée de 5 membres, oblige les administrateurs restés à compléter ce nombre. Il ajoute que, hors les cas prescrits par l'art. 198 de la constitution, le directoire ne peut remplacer les administrateurs; car les expressions de cet article s'appliquent exclusivement aux cas dont il parle. Baudin soutient que ce n'est point un acte ordinaire d'administration, que celui par lequel des administrateurs s'adjoignent des collègues, et que le commissaire du directoire n'a pas le droit d'y prendre part. Lorsqu'on discuta la constitution, dit-il, on ne voulut point de commissaire du directoire; aujourd'hui les mêmes hommes veulent leur tout accorder. Il ne faut point d'excès dans un sens ni dans un autre.

Baudin s'attache à prouver ensuite que la résolution est inutile pour fortifier le pouvoir exécutif. Les dernières élections de 19 départemens, viennent d'être annullées, dit-il; comme les administrations se renouvellent par 5, il en résulte qu'il n'est sorti qu'un administrateur, et qu'il en reste 4; si ces 4 sont patriotes, ils choisiront un collaborateur patriote, beaucoup mieux que le directoire n'auroit pu le faire, parce qu'ils seront sur les lieux. S'ils se donnent pour collaborateur un ennemi de la liberté, le directoire pourra les destituer et les remplacer tous les cinq. Baudin persiste à demander que la résolution soit rejetée.

Pompeï soutient que la constitution n'a pu vouloir confier à un seul, ou la minorité des administrateurs le droit de compléter l'administration. Il vote pour la résolution.

Le conseil l'approuve.

AVIS ESSENTIEL.

La résolution qui soumet les journaux à l'impôt du timbre étant devenue une loi, les abonnés sont invités à relire l'avis relatif à cet objet, inséré dans un des précédens numéros, à vouloir bien s'y conformer.

Le prix de l'abonnement est de 12 livres par trimestre. Les lettres et paquets doivent être adressés au citoyen Noël, rue des Prêtres - Saint - Germain - l'Auxerrois, n^o. 40.

NOËL, C. H., rédacteur.